



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 B 122
portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande
d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement de
Saint-Jean/Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

- VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015B8 du 2 mars 2015 de prescriptions relatif au classement et à la surveillance de la digue de Saint-Jean, de la station de relèvement de la Rize l'interceptant, et des aménagements au niveau du passage inférieur sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015B9 du 2 mars 2015 de prescriptions relatif au classement et à la surveillance des remblais routiers de l'A42 et de la RN346, et d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2015B10 du 2 mars 2015 de prescriptions relatif au classement et à la surveillance d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015B11 du 2 mars 2015 de prescriptions complémentaires relatif au classement et à la surveillance de la digue communale de Vaulx-en-Velin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014B58 du 2 juin 2014 de prescriptions relatif au classement et à la surveillance du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevey Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014B59 du 2 juin 2014 de prescriptions relatif au classement et à la surveillance du remblai routier du boulevard périphérique Est ;
- VU la demande présentée par le Grand Lyon de prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt des demandes d'autorisation relatives aux systèmes d'endiguement de Saint-Jean/Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne, en date du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Grand Lyon est gestionnaire de la station de relèvement de la Rize, des aménagements au niveau du passage inférieur sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée, de la digue de Saint-Jean depuis le 17 juillet 2014, et du boulevard périphérique Est depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Grand Lyon est responsable, depuis sa prise de compétence « GEMAPI » le 1^{er} janvier 2018, de la digue communale de Vaulx-en-Velin et de la partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'Allée du Fontanil précédemment gérée par le SYMALIM, mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 de même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, les remblais routiers de l'A42 et de la RN346, ainsi qu'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil sont gérés par la DIR Centre-Est pour le compte du Grand Lyon, jusqu'au 28 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement de Saint-Jean/Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne, s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés, sont soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont les demandes doivent être présentées par le Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R.181-113 et au IV de l'article D.181-15-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut être prorogé de 18 mois par décision motivée lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que depuis qu'il détient la compétence « GEMAPI », le Grand Lyon a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution des deux dossiers de demande d'autorisation simplifiés et en particulier des études de dangers incluses dans chacun des deux dossiers ;

CONSIDÉRANT que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ne permet toutefois pas au Grand Lyon de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement de Saint-Jean/Vaulx-en-Velin et de Villeurbanne, reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Grand Lyon ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : PROROGATION DE DÉLAI

1.1 : Système d'endiguement de Saint-Jean/Vaulx-en-Velin

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le Grand Lyon, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues du Rhône reposant essentiellement sur les digues listées ci-après, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article :

- digue de Saint-Jean, incluant la station de relèvement de la Rize qui l'intercepte ;
- remblai routier de l'A42 ;
- aménagements au niveau du passage inférieur sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée ;
- remblai routier de la RN346 ;
- aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil ;
- digue communale de Vaulx-en-Velin.

1.2 : Système d'endiguement de Villeurbanne

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le Grand Lyon, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues du Rhône reposant essentiellement sur les digues listées ci-après, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article :

- remblai routier du boulevard Laurent Bonnevey Nord ;
- remblai routier du boulevard périphérique Est.

Article 2 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

26 DEC. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

